

III

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

A. — *Fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge*

Rappelant que, dans sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100 pour la marge entre les rémunérations nettes, avec un optimum de 15 p. 100, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum pendant une certaine période,

Rappelant également que, au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 42/221, elle a décidé de maintenir en vigueur la méthode exposée à l'annexe I du rapport que la Commission de la fonction publique internationale lui avait présenté à sa quarantième session⁹⁶ pour le calcul de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence, estimant qu'il y avait lieu de continuer à l'appliquer pour le moment,

Confirmant que les décisions de la Commission figurant au paragraphe 17 de son rapport⁹⁴ sont conformes à la décision de l'Assemblée générale figurant au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 42/221,

Notant que les paramètres régissant le fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge devraient être considérés comme l'un des principes visés à l'alinéa a de l'article 10 du statut de la Commission,

Notant également que, en vertu de la règle actuelle des quatre mois, lorsqu'un indice d'ajustement dépasse de 5 p. 100 le niveau correspondant à la classe d'ajustement en vigueur, une nouvelle classe d'ajustement ne prend effet au Siège qu'après un délai de quatre mois, à condition que, dans l'intervalle, l'indice d'ajustement ne soit pas tombé au-dessous du niveau correspondant à la nouvelle classe,

1. *Prend acte* des directives énoncées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 23 de son rapport⁹⁴ et qui visent à maintenir la marge entre les rémunérations nettes autour de l'optimum de 15 p. 100 pendant une certaine période et décide que la marge ainsi obtenue, mentionnée aux alinéas b et c du même paragraphe, se rapportera à la moyenne des marges successives signalées à l'Assemblée générale pour la période de calcul de la marge allant du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986 et pour les périodes suivantes jusqu'à ce que la Commission lui présente, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport concernant la méthode de calcul de la marge demandé dans la résolution 42/221;

2. *Décide*, à titre provisoire et jusqu'à sa quarante-cinquième session, que l'application des directives ci-dessus ne devra pas se traduire par l'entrée en vigueur de classes d'ajustement successives à New York à des intervalles de moins de quatre mois;

B. — *Indemnités*

Ayant examiné les chapitres V et XIII du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁹⁴,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'analyser, dans le cadre de son étude approfondie :

a) L'objet et les conditions de versement d'une indemnité pour frais d'études;

b) L'objet et la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille payables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

2. *Approuve*, à titre provisoire, et jusqu'à ce qu'un nouveau système découlant de l'analyse visée ci-dessus soit adopté :

a) Les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour frais d'études, figurant au paragraphe 75 de son rapport;

b) Les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour enfants à charge payable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, figurant à l'alinéa a du paragraphe 79 de son rapport;

3. *Approuve* les modifications à apporter en conséquence à l'article 3.2 et au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 3.4 du Statut du personnel;

C. — *Questions diverses*

Rappelant ses résolutions 40/244 du 18 décembre 1985 et 41/207 du 11 décembre 1986 et préoccupée par l'inégalité des résultats enregistrés par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies dans la mise en œuvre des recommandations présentées par la Commission de la fonction publique internationale et approuvées par l'Assemblée générale en 1985,

Rappelant également la section II de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et la section VII de sa résolution 42/221,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 91 de son rapport⁹⁴ concernant les mesures spéciales que les organisations devraient prendre aux fins du recrutement des femmes et prie la Commission de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport rendant compte des progrès réalisés en la matière, accompagné des données pertinentes pour chaque organisation appliquant le régime commun des Nations Unies;

2. *Prie* la Commission de continuer à étudier les pratiques consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements, ainsi qu'à rassembler des renseignements sur ces pratiques, et d'inclure ces renseignements dans le rapport qu'elle lui présentera lors de sa quarante-quatrième session.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/227. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté en 1988 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁹⁷ et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse⁹⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁹,

⁹⁶ *Ibid.*, quarantième session, Supplément No 30 et rectificatif (A/40/30 et Corr.1).

⁹⁷ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 9 (A/43/9)

⁹⁸ A/C.5/43/3.

⁹⁹ A/43/712.

I

MESURES VISANT À RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE ACTUARIEL DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* de la section III.A du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹⁷, qui contient le rapport intérimaire du Comité mixte sur son étude de toutes les mesures qui pourraient être prises pour rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse;

2. *Prie* le Comité mixte de continuer à appliquer le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 42/222;

II

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve le tableau d'effectifs révisé du secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989, figurant dans l'annexe IV du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que les dépenses additionnelles seront couvertes dans les limites des ressources approuvées pour l'exercice biennal 1988-1989;

III

Prend acte des autres sections du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

IV

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹⁸.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/228. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹⁰⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰¹,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 624 (1988) du 30 novembre 1988,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée

d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 42/70 A du 3 décembre 1987,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹⁰⁰, et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰¹,

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 42/70 B du 3 décembre 1987, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 17 664 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 17 358 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de sa résolution 42/70 A et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations

¹⁰⁰ A/43/769.

¹⁰¹ A/43/941, sect. II.